PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n°SEREF-2023-08-03-003

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour les travaux de faucardage de la végétation présente dans l'annexe du Doubs entre la rue du Prélot et la rue du Vieux Château
Commune de Dole

Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 5 juin 2023 par la commune de Dole relative au faucardage de la végétation présente dans l'annexe du Doubs entre la rue du Prélot et la rue du Vieux Château sur la commune de Dole ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques par courrier en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions rendues nécessaires pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation de la faune et de la flore aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1er : objet de la déclaration

La commune de Dole peut, dans les conditions fixées par le présent arrêté, effectuer les travaux de faucardage de la végétation présente dans l'annexe du Doubs entre la rue du Prélot et la rue du Vieux Château.

Les travaux consistent à retirer la végétation aquatique et les algues de l'annexe.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
❑3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'ont pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- La végétation extraite est retirée et évacuée du site des travaux .
- Les travaux sont réalisés hors période de frai pour les cours d'eau de 2e catégorie, par conséquent **à l'automne**.
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Les travaux doivent respecter les prescriptions générales supra et les prescriptions particulières infra :

- l'intervention concernera uniquement l'enlèvement de la végétation aquatique et des algues en surface (30 centimètres au maximum sous la surface) ;
- pour éviter une contamination du Doubs par le myriophylle hétérophylle, un filet/grillage sera mis en place au niveau de l'arche, qui passe sous la rue du Vieux Château avant l'arrivée sur le barrage hydroélectrique, le temps du faucardage.

Ces prescriptions n'exemptent pas le maître d'ouvrage des travaux et l'entreprise les réalisant de prendre toutes les dispositions complémentaires, qui s'avéreraient nécessaires pour garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (notamment la qualité et la circulation des eaux), la préservation du patrimoine naturel, ainsi que la protection de la faune piscicole et de son habitat.

Les services suivants sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (Mme JOUAN Emilie – ddt-seref-pe@jura.gouv.fr – 03.84.86.80.87) ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.
-

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Dole reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui est affiché à la mairie de Dole pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (https://www.jura.gouv.fr/) pendant six mois au moins.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 3 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du bureau de l'eau,

Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).